

## **CODE DE DÉONTOLOGIE ET D'ÉTHIQUE DU COACHING**

Nous nous engageons à respecter le Code de déontologie ci-dessous, écrit et partagé par les professionnels du métier. Il vise à définir des points de repères, au regard des spécificités du coaching en tant que processus d'accompagnement d'une personne dans sa vie professionnelle ou privée.

Ce Code de déontologie est donc l'expression d'une réflexion éthique ; il offre des principes généraux dont l'application pratique requiert une capacité de discernement.

### **Titre 1 - Devoirs du coach**

#### **Art. 1-1 - Exercice du Coaching**

Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

#### **Art. 1-2 – Confidentialité**

Le coach s'astreint au secret professionnel.

#### **Art. 1-3 - Supervision établie**

L'exercice professionnel du coaching nécessite une supervision. Les coachs professionnels en activité sont tenus de s'engager dans un processus de supervision et d'y recourir à chaque fois que la situation l'exige.

#### **Art. 1-4 - Respect des personnes**

Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

#### **Art. 1-5 - Obligation de moyens**

Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, le développement professionnel et personnel du coaché, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

#### **Art. 1-6 - Refus de prise en charge**

Le coach peut refuser une prise en charge de coaching pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

### **Titre 2 - Devoirs du coach vis à vis du coaché**

#### **Art. 2-1 - Lieu du Coaching**

Le coach se doit d'être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de coaching.

#### **Art. 2-2 - Responsabilité des décisions**

Le coaching est une technique de développement professionnel et personnel. Le coach laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions au coaché.

#### Art. 2-3 - Demande formulée

Toute demande de coaching, lorsqu'il y a prise en charge par une organisation, répond à deux niveaux de demande : l'une formulée par l'entreprise et l'autre par l'intéressé lui-même. Le coach valide la demande du coaché.

#### Art. 2-4 - Protection de la personne

Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du coaché.

### **Titre 3 - Devoirs du coach vis à vis de l'organisation**

#### Art. 3-1 - Protection des organisations

Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

#### Art. 3-2 - Restitution au donneur d'ordre

Le coach ne peut rendre compte de son action au donneur d'ordre que dans les limites établies avec le coaché.

#### Art. 3-3 - Équilibre de l'ensemble du système

Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché et de son organisation.

### **Titre 4 - Devoirs du coach vis à vis de ses confrères**

Art. 4-1-1 - Les coachs professionnels peuvent, dans toute communication professionnelle les concernant, faire état de leur "engagement écrit à respecter le Code de déontologie du coaching".

Art. 4-1-2 - Selon l'homologation et/ou l'accréditation qu'ils ont reçues, les coachs ont le droit d'utiliser les appellations déposées ci-dessous dans toute communication professionnelle les concernant :

- "Coach professionnel" certification professionnelle homologuée par l'État - RNCP niveau I, délivrée par Linkup Coaching.
- "Membres de l'association des anciens stagiaires - Linkup network" (logo déposé).
- Coach adhérent au Code de déontologie du coaching.

#### Art. 4-2 Obligation de réserve

Le coach se tient dans une attitude de réserve vis-à-vis de ses confrères.

### **Titre 5 - Recours**

Toute organisation ou personne peut recourir volontairement auprès des différents syndicats professionnels en cas de manquement aux règles professionnelles inscrites dans le code.